

Section XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 83.06;
 - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
- 3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
- 4.- Dans la présente Section :
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
- 5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
 - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
 - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

**Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires
et leurs parties; appareils mécaniques
(y compris électromécaniques)
de signalisation pour voies de communications**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
- b) les châssis, bogies et bissels;
- c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
- d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
- e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

- a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
- b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
86.01	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.						
8601.10.00.00	- A source extérieure d'électricité	u	5	1	1		
8601.20.00.00	- A accumulateurs électriques	u	5	1	1		
86.02	Autres locomotives et locotracteurs ; tenders.						
8602.10.00.00	- Locomotives diesel-électriques	u	5	1	1		
8602.90.00.00	- Autres	u	5	1	1		

Section XVII
Chapitre 86

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
86.03	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.						
8603.10.00.00	- A source extérieure d'électricité	u	5	1	1		
8603.90.00.00	- Autres	u	5	1	1		
8604.00.00.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple).	u	5	1	1		
8605.00.00.00	Voiture à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	u	5	1	1		
86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises.						
8606.10.00.00	- Wagons-citernes et similaires	u	5	1	1		
8606.20.00.00	- Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10	u	5	1	1		
8606.30.00.00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20	u	5	1	1		
	- Autres :						
8606.91.00.00	-- Couverts et fermés	u	5	1	1		
8606.92.00.00	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	u	5	1	1		
8606.99.00.00	-- Autres	u	5	1	1		
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.						
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :						
8607.11.00.00	-- Bogies et bissels de traction	kg	5	1	1		
8607.12.00.00	-- Autres bogies et bissels	kg	5	1	1		
8607.19.00.00	-- Autres, y compris les parties	kg	5	1	1		
	- Freins et leurs parties :						
8607.21.00.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties	kg	5	1	1		
8607.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
8607.30.00.00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	kg	5	1	1		
	- Autres :						
8607.91.00.00	-- De locomotives ou de locotracteurs	kg	5	1	1		
8607.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		

Section XVII
Chapitre 86

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
8608.00.00.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties.	kg	5	1	1		
8609.00.00.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	u	5	1	1		

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).						
8701.10.00.00	- Motoculteurs	u	5	1	1		
8701.20.00.00	- Tracteurs routiers pour semi-remorques	u	5	1	1		
8701.30.00.00	- Tracteurs à chenilles	u	5	1	1		
8701.90.00.00	- Autres	u	5	1	1		
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus						
	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :						
	-- Présentés neufs :						
8702.10.11.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1		
8702.10.12.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1		
8702.10.13.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus.	u	10	1	1		
8702.10.20.00	-- Présentés usagés	u	10	1	1		
	- Autres :						
	-- Présentés neufs :						
8702.90.11.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1		
8702.90.12.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1		

Section XVII
Chapitre 87

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	STVA	
8702.90.13.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1		
8702.90.20.00	-- Présentés usagés	u	10	1	1		
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.						
8703.10.00.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	u	20	1	1		
	- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :						
8703.21.00.00	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3	u	20	1	1		
	-- D'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3 :						
	--- Présentés neufs :						
8703.22.11.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.22.12.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.22.19.00	---- Autres	u	20	1	1		
	--- Présentés usagés :						
8703.22.21.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.22.22.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.22.29.00	---- Autres	u	20	1	1		
	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm mais n'excédant pas 3000 cm3 :						
	--- Présentés neufs :						
8703.23.11.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.23.12.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.23.19.00	---- Autres	u	20	1	1		
	--- Présentés usagés :						
8703.23.21.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.23.22.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.23.29.00	---- Autres	u	20	1	1		
	-- D'une cylindrée excédant 3000 cm3 :						
	--- Présentés neufs :						
8703.24.11.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.24.12.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.24.19.00	---- Autres	u	20	1	1		
	--- Présentés usagés :						
8703.24.21.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.24.22.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.24.29.00	---- Autres	u	20	1	1		

Section XVII
Chapitre 87

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	STVA	
	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :						
	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3						
	--- Présentés neufs :						
8703.31.11.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.31.12.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.31.19.00	---- Autres	u	20	1	1		
	--- Présentés usagés :						
8703.31.21.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.31.22.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.31.29.00	---- Autres	u	20	1	1		
	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3 :						
	--- Présentés neufs :						
8703.32.11.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.32.12.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.32.19.00	---- Autres	u	20	1	1		
	--- Présentés usagés :						
8703.32.21.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.32.22.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.32.29.00	---- Autres	u	20	1	1		
	-- D'une cylindrée excédant 2500 cm3 :						
	--- Présentés neufs :						
8703.33.11.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.33.12.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.33.19.00	---- Autres	u	20	1	1		
	--- Présentés usagés :						
8703.33.21.00	---- A quatre roues motrices	u	20	1	1		
8703.33.22.00	---- Du type "break"	u	20	1	1		
8703.33.29.00	---- Autres	u	20	1	1		
8703.90.00.00	- Autres	u	20	1	1		
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.						
8704.10.00.00	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	u	10	1	1		
	- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :						
	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :						
	--- Présentés neufs :						
8704.21.11.00	---- A benne-basculante	u	10	1	1		
8704.21.19.00	---- Autres	u	10	1	1		
8704.21.20.00	--- Présentés usagés	u	10	1	1		
	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes						
	--- Présentés neufs :						

Section XVII
Chapitre 87

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	STVA	
8704.22.11.00	---- A benne-basculante	u	10	1	1		
8704.22.19.00	---- Autres	u	10	1	1		
8704.22.20.00	--- Présentés usagés	u	10	1	1		
	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes						
	--- Présentés neufs :						
8704.23.11.00	---- A benne-basculante	u	10	1	1		
8704.23.19.00	---- Autres	u	10	1	1		
8704.23.20.00	--- Présentés usagés	u	10	1	1		
	- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :						
	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes						
	--- Présentés neufs :						
8704.31.11.00	---- A benne-basculante	u	10	1	1		
8704.31.19.00	---- Autres	u	10	1	1		
8704.31.20.00	--- Présentés usagés	u	10	1	1		
	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes						
	--- Présentés neufs :						
8704.32.11.00	---- A benne-basculante	u	10	1	1		
8704.32.19.00	---- Autres	u	10	1	1		
8704.32.20.00	--- Présentés usagés	u	10	1	1		
8704.90.00.00	- Autres	u	10	1	1		
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques par exemple).						
8705.10.00.00	- Camions-grues	u	5	1	1		
8705.20.00.00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	u	5	1	1		
8705.30.00.00	- Voitures de lutte contre l'incendie	u	5	1	1		
8705.40.00.00	- Camions-bétonnières	u	5	1	1		
8705.90.00.00	- Autres	u	5	1	1		
87.06	Châssis des véhicules automobiles des N° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur						
	- destinés à l'industrie du montage :						
8706.00.11.00	-- des véhicules du 87 01 20 00	u	5	1	1		
8706.00.12.00	-- des véhicules de la position 87 02	u	5	1	1		
8706.00.13.00	-- des véhicules de la position 87 03	u	5	1	1		
8706.00.14.00	-- des véhicules de la position 87 04	u	5	1	1		
8706.00.90.00	- Autres	u	10	1	1		

Section XVII
Chapitre 87

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	STVA	
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines						
	- Des véhicules du n°87.03 :						
8707.10.10.00	-- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1		
8707.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Autres :						
	-- Destinées à l'industrie du montage						
8707.90.11.00	--- des véhicules du n°87 01.20.00	kg	5	1	1		
8707.90.12.00	--- des véhicules de la position 87 02	kg	5	1	1		
8707.90.13.00	--- des véhicules de la position 87 04	kg	5	1	1		
8707.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.						
8708.10.00.00	- Pare-chocs et leurs parties	kg	10	1	1		
	- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :						
8708.21.00.00	-- Ceintures de sécurité	kg	10	1	1		
8708.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Freins et servo-freins, et leurs parties:						
8708.31.00.00	-- Garnitures de freins montées	kg	10	1	1		
8708.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
8708.40.00.00	- Boîtes de vitesses	kg	10	1	1		
8708.50.00.00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission	kg	10	1	1		
8708.60.00.00	- Essieux porteurs et leurs parties	kg	10	1	1		
8708.70.00.00	- Roues, leurs parties et accessoires	kg	10	1	1		
8708.80.00.00	- Amortisseurs de suspension	kg	10	1	1		
	- Autres parties et accessoires :						
8708.91.00.00	-- Radiateurs	kg	10	1	1		
8708.92.00.00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement	kg	10	1	1		
8708.93.00.00	-- Embrayages et leurs parties	kg	10	1	1		
8708.94.00.00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction	kg	10	1	1		
8708.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties.						
	- Chariots :						
8709.11.00.00	-- Electriques	u	10	1	1		

Section XVII
Chapitre 87

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	TVA	
8709.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1		
8709.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1		
8710.00.00.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties.	kg	20	1	1		
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) Et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars.						
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ :						
8711.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1		
8711.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :						
8711.20.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1		
8711.20.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ :						
8711.30.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1		
8711.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ :						
8711.40.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1		
8711.40.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³ :						
8711.50.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1		
8711.50.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- Autres :						
8711.90.10.00	-- présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1		
8711.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
8712.00.00.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.	u	20	1	1		

Section XVII
Chapitre 87

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	STVA	
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.						
8713.10.00.00	- Sans mécanisme de propulsion	u	0	1	1		
8713.90.00.00	- Autres	u	0	1	1		
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.						
	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :						
	-- Selles						
8714.11.00.10	--- Destinées à l'industrie de montage de cycles	kg	5	1	1		
8714.11.00.90	--- Autres	kg	10	1	1		
	-- Autres						
8714.19.00.10	--- Destinées à l'industrie	kg	5	1	1		
8714.19.00.90	--- Autres	kg	10	1	1		
8714.20.00.00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	kg	0	1	1		
	- Autres :						
	-- Cadres et fourches, et leurs parties						
8714.91.00.10	--- Destinés à l'industrie	kg	5	1	1		
8714.91.00.90	--- Non destinés à l'industrie	kg	20	1	1		
	-- Jantes et rayons						
8714.92.00.10	--- Destinés à l'industrie de montage	kg	5	1	1		
8714.92.00.90	--- Non destinés à l'industrie de montage	kg	20	1	1		
	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres						
8714.93.00.10	--- Destinés à l'industrie de montage	kg	5	1	1		
8714.93.00.90	--- Non destinés à l'industrie de montage	kg	10	1	1		
	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties						
8714.94.00.10	--- Destinés à l'industrie de montage	kg	5	1	1		
8714.94.00.90	--- Non destinés à l'industrie de montage	kg	10	1	1		
	et leurs parties non destinés à l'industrie de montage	kg	10	1	1		
	-- Selles						
8714.95.00.10	--- Destinées à l'industrie de montage	u	5	1	1		
8714.95.00.90	--- Non destinées à l'industrie de montage	kg	10	1	1		
	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties						
8714.96.00.10	--- Destinées à l'industrie de montage	kg	5	1	1		
8714.96.00.90	--- Non destinées à l'industrie de montage	kg	10	1	1		
	-- Autres						
8714.99.00.10	--- Destinés à l'industrie de montage	kg	5	1	1		
8714.99.00.90	--- Non destinés à l'industrie de montage	kg	20	1	1		
8715.00.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	kg	20	1	1		

Section XVII
Chapitre 87

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	TVA	
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.						
8716.10.00.00	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	u	10	1	1		
8716.20.00.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	u	10	1	1		
	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :						
8716.31.00.00	-- Citernes	u	10	1	1		
	-- Autres :						
8716.39.10.00	--- Pour le transport des bois de grumes	u	10	1	1		
	--- A benne-basculante :						
8716.39.21.00	---- D'une capacité inférieure ou égale à 6m3, d'un poids égal ou supérieur à 1600 kg.	u	10	1	1		
8716.39.22.00	---- D'une capacité inférieure ou égale à 6m3, d'un poids inférieur à 1600 kg	u	10	1	1		
8716.39.23.00	---- D'une capacité supérieure à 6m3.	u	10	1	1		
8716.39.90.00	--- Autres	u	10	1	1		
8716.40.00.00	- Autres remorques et semi-remorques	u	10	1	1		
	- Autres véhicules :						
8716.80.10.00	-- à traction animale	u	10	1	1		
8716.80.20.00	-- Autres véhicules dirigés à la main	u	20	1	1		
8716.80.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- Parties :						
8716.90.10.00	-- Parties de remorques et semi-remorques	kg	5	1	1		
8716.90.20.00	-- Parties de véhicules à traction animale	kg	5	1	1		
8716.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
88.01	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.						
8801.10.00.00	- Planeurs et ailes volantes	u	5	1	1		
8801.90.00.00	- Autres	u	5	1	1		
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.						
	- Hélicoptères :						
8802.11.00.00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	5	1	1		
8802.12.00.00	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg	u	5	1	1		
8802.20.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	5	1	1		
8802.30.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	u	5	1	1		
8802.40.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	u	5	1	1		
8802.60.00.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	u	5	1	1		
88.03	Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02						
8803.10.00.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	5	1	1		
8803.20.00.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	5	1	1		
8803.30.00.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg	5	1	1		
8803.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
8804.00.00.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires	kg	5	1	1		

Section XVII
Chapitre 88

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties :						
8805.10.00.00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties - Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :	kg	5	1	1		
8805.21.00.00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	kg	5	1	1		
8805.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

- 1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

		Droits et taxes					
NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	TVA	Observations
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.						
	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :						
	-- Bateaux pour la navigation intérieure à propulsion mécanique servant au transport de personnes :						
8901.10.11.00	--- d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonnes	u	5	1	1		
8901.10.12.00	--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonnes	u	5	1	1		
8901.10.90.00	-- Autres	u	5	1	1		
8901.20.00.00	- Bateaux-citernes	u	5	1	1		
8901.30.00.00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	u	5	1	1		
	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :						
	-- Bateaux pour la navigation intérieure à propulsion mécanique servant au transport de marchandises :						
8901.90.11.00	--- d'une jauge brute inférieure ou égale 500 tonnes	u	5	1	1		
8901.90.12.00	--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonnes	u	5	1	1		
8901.90.90.00	-- Autres	u	5	1	1		
89.02	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.						
8902.00.10.00	- D'une jauge brute inférieure ou égale à 10 tonnes	u	5	1	1		
8902.00.20.00	- D'une jauge brute supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 40 tonnes	u	5	1	1		
	- D'une jauge brute supérieure à 40 tonnes et inférieure ou égale à 300 tonnes :						

Section XXI
Chapitre 97

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
8902.00.31.00	-- Equipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	1	1		
8902.00.39.00	-- Autres	u	5	1	1		
	- d'une jauge brute supérieure à 300 tonneaux :						
8902.00.41.00	-- Equipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	1	1		
8902.00.49.00	-- Autres	u	5	1	1		
8902.00.90.00	- Autres	u	5	1	1		
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.						
8903.10.00.00	- Bateaux gonflables	u	20	1	1		
	- Autres :						
8903.91.00.00	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	u	20	1	1		
8903.92.00.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	u	20	1	1		
8903.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1		
8904.00.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	u	5	1	1		
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale docks flottants ; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.						
8905.10.00.00	- Bateaux-dragueurs	u	5	1	1		
8905.20.00.00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation d'exploitation, flottantes ou submersible	u	5	1	1		
8905.90.00.00	- Autres	u	5	1	1		
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.						
8906.10.00.00	- Navires de guerre	u	10	1	1		
8906.90.00.00	- Autres	u	10	1	1		
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).						
8907.10.00.00	- Radeaux gonflables	u	5	1	1		
8907.90.00.00	- Autres	u	10	1	1		
8908.00.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	u	5	1	1		